



LES CHEVALIERS DU CENTAURE,

Cercle des Amis de la Figurine et de l'Histoire

Association inscrite sous le N° W442002897

Préfecture de Loire Atlantique

Statuts de l'association (loi 1901) modifiés par l'Assemblée Générale du 1^{er} juillet 2017

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES CHEVALIERS DU CENTAURE, Cercle des Amis de la Figurine et de l'histoire.

Article 2 : But et durée

Cette association a pour but :

La réalisation de figurines et maquettes historiques, civiles ou militaires, ou fantastiques, celle-ci s'accompagnant de l'étude de documentation (uniformologie) et de l'apprentissage des différentes techniques de montage, peinture, élaboration de décors dans des échelles variées.

La promotion de cette activité auprès du grand public.

La participation à des expositions et concours régionaux, nationaux et internationaux. Les Chevaliers du Centaure, créateur et organisateur, en partenariat avec la Mairie de COUËRON, de la manifestation portant l'appellation d'OPEN de BRETAGNE de la figurine, se réserve le droit exclusif d'utiliser cette appellation.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à l'Espace Associatif de la Tour à Plomb, au 93 Quai Jean-Pierre FOUGERAT, à COUËRON. Il pourra être transféré dans la commune sur simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'Assemblée Générale ordinaire sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

Membres d'honneur,
Membres bienfaiteurs,
Membres actifs,
Membres de soutien (ex : demandeur d'emploi, ...).

Article 5 : Admission au club

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue pour une première adhésion ou pour un renouvellement après une rupture d'adhésion. En absence de réponse au bout de deux mois, le silence du Bureau vaudra décision favorable. Les membres du club de la saison passée ne sont pas concernés par cet article. Le futur adhérent se doit d'accepter la charte pour être admis comme membre actif.

Article 6 : Les membres (ou adhérents)

Sont membres d'honneur, soit :

- des personnes qui ont rendu des services signalés à l'association,
- des personnes qui ont aidé au développement ou à la renommée de l'association.

Une personne décédée peut être membre d'honneur.

Un membre actif ou de soutien ne peut pas être membre d'honneur.
Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Lors de l'Assemblée Générale, les membres d'honneur, n'ont qu'un pouvoir consultatif; ils ne participent ni aux élections, ni aux votes et ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

La nomination d'un membre d'honneur est soumise au vote à bulletin secret, lors de l'Assemblée Générale.

La candidature à l'élection d'un membre d'honneur est présentée par un membre de l'association. Celui-ci exprime ses motivations devant l'Assemblée Générale.

Une personne est élue membre d'honneur, si elle obtient à l'issue du vote, un minimum des 2/3 des suffrages exprimés.
La qualité de membre d'honneur se perd :

- par le souhait de la personne membre d'honneur ou de sa famille,
- par décision du Conseil d'Administration, dûment motivée.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui donnent à l'association un soutien financier sans commune mesure avec la cotisation de membre actif.

Sont membres de soutien les personnes qui versent un droit d'entrée et une participation financière modeste, déterminée par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont payé la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et qui s'engagent à respecter la charte de l'association.

Article 7 : Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- * La démission : elle doit être adressée au président de l'association.
- * Le président peut mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le Conseil d'Administration convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement aux conditions fixées à l'article 9.
- * Le décès
- * La radiation : elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect de la charte ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources comprennent :

- * Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- * Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
- * Les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la loi.
- * Si un membre fait un don à l'association, ce don ne pourra en aucun cas lui être restitué si ce membre quitte l'association.

Article 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres actifs un bureau composé d'au moins trois personnes: Un président - Un secrétaire - Un trésorier. Eventuellement : Un vice-président - un secrétaire adjoint - un trésorier adjoint.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois à six membres élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis parmi les membres de l'association de la saison passée pour trois ans au tiers sortant. En plus de la majorité absolue, ce sont les membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix qui sont élus et en cas d'égalité de voix, les membres les plus âgés.

Lors de la mise en place de ce nouveau système (tiers sortant), un tirage au sort est fait afin d'identifier ceux qui vont réaliser leur mandat durant un an, deux ans ou de trois ans. Un membre sortant peut se représenter.

En cas de vacance durant le mandat, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Les pouvoirs des membres choisis par le CA seront validés par la prochaine AG et se terminent à l'expiration du mandat du remplacé.

C'est l'Assemblée Générale qui réalise les choix financiers pour la saison suivante : lors du dernier CA de la saison, le Trésorier présente un budget prévisionnel, le Conseil d'Administration le modifie ou pas et le valide. Il sera discuté et voté en Assemblée Générale.

Le club participe plus ou moins aux frais de déplacement que si les membres du club participent à la manifestation (concours

et/ou exposition). Les conditions de remboursements des frais de déplacement incombent uniquement au Conseil d'Administration.

Le rôle du Président :

1. il anime l'association, coordonne les activités;
2. il assure les relations publiques, internes et externes;
3. il représente de plein droit l'association devant la justice;
4. il dirige l'administration de l'association : signature des contrats, embauche du personnel;
5. il représente l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers;
6. il réalise le rapport moral annuel à l'Assemblée Générale;
7. il missionne un membre du club (avec son accord) pour une « mission » ponctuelle.

Le rôle du Trésorier :

1. le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association;
2. il effectue les paiements sous la responsabilité du Président;
3. il perçoit les sommes dues à l'association;
4. il encaisse les cotisations;
5. il propose au dernier Conseil d'Administration un budget prévisionnel pour l'année suivante qui sera discuté et voté par l'Assemblée Générale;
6. il prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'Assemblée Générale annuelle où il rendra compte de sa mission.

Le rôle du Secrétaire :

1. le secrétaire tient la correspondance de l'association;
2. il est responsable des archives
3. il établit les procès-verbaux des réunions
4. il tient le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du Conseil d'Administration);
5. il peut jouer un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association, par exemple en tenant à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias, des fournisseurs ...
6. il réalise le rapport d'activité qui sera présenté à l'AG

Le rôle du vice-Président, du Secrétaire adjoint - du Trésorier adjoint : Il ou elle supplée au Président, Secrétaire, Trésorier en cas d'absence de celui-ci ou de celle-ci.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation du président ou sur demande du quart des membres. L'ordre du jour sera envoyé au plus tard, 5 jours avant.

Pour les réunions du Conseil d'Administration comme celles du Bureau, la présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence, il n'y a pas de « pouvoir » transmissible entre membre du Conseil d'Administration et/ou du Bureau. Un membre de l'Association, peut, à sa demande, assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, dans les 6 mois après l'arrêt des comptes comptables de la saison. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ainsi établie.

Quinze jours au moins avant la date fixée :

- le fichier informatique des écritures comptables est transmis à tous les membres du conseil d'administration avec une copie du dernier relevé bancaire,

Tous les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale. Tous les membres de l'association (sauf membre d'Honneur) de la saison passée, peuvent participer aux votes sous réserve d'avoir 15 ans révolus le jour de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée :

- les pièces comptables sont transmises au censeur (s'il y en a un)
 - la convocation avec l'ordre du jour, les pièces jointes et un « pouvoir » sont transmis par internet aux membres du club (par courrier postal si absence d'adresse de messagerie).
 Ce « pouvoir » peut être transmis au secrétaire avec les outils modernes de communication (à condition que le secrétaire

puisse en garder la trace écrite) au plus tard la veille de l'Assemblée Générale. Le secrétaire confirmera à l'émetteur avec les mêmes outils la réception de ce « pouvoir ». Ce « pouvoir » sous forme papier peut aussi être remis au secrétaire avant le début de l'Assemblée Générale.

Le président ou un représentant nommé par lui, expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion de la saison passée. L'Assemblée Générale vote pour donner quitus aux administrateurs sur le rapport moral et financier. L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour dont le montant des cotisations. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un secrétaire de séance anime l'Assemblée Générale et rédige le compte-rendu de l'Assemblée Générale tel que décrit dans l'article 13 de nos statuts.

L'Assemblée Générale est ouverte au public.

La liste d'émargement des membres présents et les « pouvoirs » seront stockés avec le compte-rendu de l'Assemblée Générale dans les archives de l'Association.

Un quorum de 50% des membres inscrits doit être présent (pouvant voter) ou représenté est nécessaire afin que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, aucune décision ne peut être prise. Une seconde Assemblée Générale est organisée dans les 15 jours sans condition de quorum. Une nouvelle convocation sera envoyée aux membres du club avec un nouveau « pouvoir » sans condition de délai comme pour la première Assemblée Générale ordinaire.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités de convocation prévues à l'article 11.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et d'évolution des biens sont la compétence exclusive de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

Si c'est l'Assemblée Générale extraordinaire, elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Il devra être statué à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 : Procès-verbaux

Les procès verbaux des délibérations des Conseils d'Administration sont établis par le secrétaire ou un secrétaire de séance, signés par le président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Les procès verbaux des Assemblées Générales sont établis par le secrétaire ou un secrétaire de l'Assemblée, signés par le président en place avant les élections.

Pour l'Assemblée Générale, il est demandé à deux volontaires présents et non membres du Conseil d'Administration, de contresigner le compte-rendu. Si plus de deux personnes sont volontaires, on procède à un tirage au sort pour déterminer les deux personnes habilitées à contresigner.

Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

Article 14 : Charte

Elle se substitue au règlement intérieur et a pour but de lier moralement les personnes qui adhèrent.

Elle est modifiable sur proposition du Conseil d'Administration, selon les modalités établies à l'article 10, et approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire), une ou plusieurs seront nommées par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.